

DELIBERATION N° 99/02-03 - AIDE AUX COMMUNES RECEVANT SUR LEUR TERRITOIRE UNE INSTALLATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'en application du décret N° 93-745 du 29 Mars 1993, la Ville de LUDRES perçoit une aide accordée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), versée chaque année depuis la construction de l'usine d'incinération des ordures ménagères.

La Ville de FLEVILLE demande à bénéficier, à compter de 1999, d'une répartition de cette aide, en sa qualité de commune limitrophe.

Monsieur le Préfet, favorable à une répartition de cette aide à parts égales entre les communes de LUDRES et de FLEVILLE souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord à une répartition à parts égales entre LUDRES et FLEVILLE-dt-NANCY de l'aide accordée par l'ADEME aux communes recevant sur leur territoire une installation intercommunale de traitement des déchets ménagers et assimilés, et ce à compter de 1999.